

lundi 17 octobre 2005

**COMMUNIQUE DE LA PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT
REUNION DU 13 OCTOBRE 2005**

Le gouvernement, réuni le 13 octobre 2005, a adopté des projets de délibération et pris des arrêtés.

Transfusion sanguine : plus de sécurité

Les risques éventuels de la transfusion sanguine préoccupent tant l'opinion publique que les élus, les médecins et leurs patients. A la suite de l'affaire du « sang contaminé » et des suites judiciaires qui en ont découlé, une vaste réforme de la transfusion sanguine a été mise en place en métropole, d'où une forte amélioration de la sécurité transfusionnelle.

En Nouvelle-Calédonie, l'activité transfusionnelle est régie par la loi n°52854 du 21 juillet 1952 relative aux établissements agréés pour la préparation des produits sanguins, par les décrets d'application de 1954, ainsi que par la délibération n°131/CP du 26 septembre 1991 relative aux prélèvements sanguins.

Les bases de la sécurité transfusionnelle étant ainsi fixées, il reste qu'entre temps cette activité a connu une évolution technique notable : nouveaux produits de meilleure qualité, nouvelle génération de tests, d'où une avancée technologique majeure.

Une évolution de la réglementation locale est donc devenue nécessaire. Le projet de délibération fixe les règles en matière de sécurité sanitaire et d'autorisation de fonctionnement des établissements hospitaliers. Il détermine :

- Les règles de sécurité sanitaire auxquelles sont soumis le prélèvement d'éléments et la collecte de produits du corps humain à des fins thérapeutiques,
- Les conditions dans lesquelles s'exerce la vigilance concernant les éléments et produits du corps humain et en particulier les informations que sont tenus de transmettre les utilisateurs ou les tiers.

Le projet de délibération a été élaboré en étroite concertation avec les professionnels de santé, notamment le docteur Frédéric TOUZAIN, praticien hospitalier et chef du service de transfusion sanguine du CHT de Nouvelle-Calédonie et a bénéficié de l'expertise du docteur HERVE, directeur de l'Etablissement Français du Sang au cours de sa mission en Nouvelle-Calédonie en avril 2005.

Le projet soumis comprend 5 titres :

- le service de transfusion sanguine
- règles d'hémovigilance
- bonnes pratiques
- dispositions pénales
- dispositions finales

I Service de transfusion sanguine

Ce titre définit les missions du service, confère le monopole de cette activité au service de transfusion sanguine du Centre hospitalier Gaston Bourret et propose une convention avec l'Etablissement Français du sang afin que ce dernier apporte conseils et expertises. Il précise la nécessité de prévenir la DASS avant toute distribution de nouveau produit sanguin. Il développe les compétences et diplômes nécessaires pour les praticiens concernés ainsi que les conditions dans lesquelles l'importation ou l'exportation de produits sanguins labiles peuvent être effectuées.

II Hémovigilance

C'est un ensemble de procédures de surveillance organisée sur les dons, les donneurs, les receveurs. Un comité de vigilance sera mis en place dans chaque centre hospitalier ou clinique

de la Nouvelle-Calédonie, ainsi qu'un correspondant d'hémovigilance dans le service de transfusion sanguine, et auprès de la DASS, un responsable et un conducteur d'hémovigilance.

III Bonnes pratiques

Ce titre établit la limitation de transfusions au strict nécessaire, l'information du patient et son consentement «éclairé» dès que cela est possible et les compétences de la personne habilitée à administrer un produit sanguin.

Seront fixées, par arrêté, les lignes directrices relatives au prélèvement, à la préparation des produits sanguins, la liste des produits homologués, le prix de cession, la liste des analyses biologiques et tests de dépistage effectués sur chaque prélèvement de sang.

IV Dispositions pénales

Ce titre prévoit les dispositions pénales encourues, des agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie étant chargés de contrôler l'application de la délibération.

V Dispositions finales

Enfin, est prévue l'abrogation des textes devenus caducs.

Dépistage anténatal de la trisomie 21

Aujourd'hui, les tests de dépistage de la trisomie 21 sont peu effectués et les prélèvements sont envoyés en Métropole. Afin de renforcer l'accès au dépistage, notamment pour les femmes (de moins de 38 ans) dont le recours à l'amniocentèse n'est pas indiqué, alors que 70% des enfants trisomiques naissent de mères de moins de 35 ans, le gouvernement a pris un arrêté autorisant, pour une durée de 5 ans, le Centre hospitalier Gaston Bourret à effectuer cette activité de laboratoire. Ce projet a fait l'objet d'un avis favorable unanime du Comité de l'Organisation Sanitaire et Sociale de la Nouvelle-Calédonie (COSSNC) lors de sa séance du 21 avril 2005.

Le recours à ce dépistage a été de 336 en 2002, 353 en 2003, 366 en 2004 et l'encours 2005 est de 273 demandes. A titre indicatif, il est de 70 à 75 % des grossesses en Métropole.

Leur réalisation en Nouvelle-Calédonie permettra d'en faire la promotion auprès des médecins. Sans dépistage, la prévalence de la trisomie est de 1/700 naissances, avec ce dépistage la prévalence tombe à 1/1200 naissances. En théorie, le nombre de naissances d'enfants trisomiques pourrait donc être réduit de moitié. Cet argument est théorique car le choix des parents reste bien évidemment déterminant à chaque étape de la procédure.

Consultation des endocrinologues majorée

Le 16 juin 2005, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a adopté un arrêté portant approbation de la convention type régissant les rapports entre les médecins libéraux et la CAFAT, faute de nouvelle convention conclue entre les parties.

A cette occasion, la grille tarifaire annexée à l'arrêté n'a pas repris une majoration appliquée depuis l'année 2004 aux consultations longues ou complexes réalisées par les endocrinologues. Compte tenu, de la prévalence du diabète et des cancers de la thyroïde en Nouvelle-Calédonie et de la rareté de cette spécialité (seulement deux médecins libéraux) le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a décidé de réintroduire cette majoration tout en fixant ses conditions de mise en œuvre.

Financement des programmes de lutte anti-pollution

La loi du pays n°2003-3 du 27 mars 2003 a institué une taxe de soutien aux actions de lutte contre les pollutions. Cette taxe est exigible sur les produits importés susceptibles de générer, à l'usage, des nuisances environnementales fortes et des risques pour la santé publique. Le fonds

est géré par un comité qui rend un avis sur les demandes formulées par les provinces. La première demande, datée du 23 avril 2004, émane de la province sud et concerne l'organisation des filières d'élimination des huiles usagées et des accumulateurs au plomb. Le comité ayant émis à l'unanimité un avis favorable sur le programme présenté, le gouvernement a pris un arrêté d'attribution d'une subvention de 21 millions de F pour le financement des opérations de la filière réglementée d'élimination des huiles usagées ainsi que d'une subvention de 8.7300.000 F pour l'opération d'assainissement des accumulateurs au plomb.

Réorganisation de la direction du Travail et de l'Emploi

Les dernières dispositions réglementaires définissant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Direction du Travail avaient été adoptées avant la loi organique du 19 mars 1999. Devenues obsolètes, il convenait de les modifier et de les adapter non seulement au nouvel ordre juridique et au transfert de compétences opéré en matière du droit du travail, au droit syndical, à l'inspection du travail mais également à l'évolution du tissu social et économique de la Nouvelle-Calédonie.

I Les missions

L'objectif est de faire de la Direction du Travail et de l'Emploi de Nouvelle-Calédonie (DTENC) un instrument de régulation sociale au service du gouvernement, des partenaires sociaux et des acteurs de l'entreprise. Pour cela 4 missions essentielles :

- **la normalisation** : un nouveau service permettra d'accompagner le gouvernement dans la production de normes sociales nouvelles, d'assurer une mise à jour et une diffusion constante des textes relevant du droit du travail et d'accompagner les partenaires sociaux dans la négociation des conventions collectives.
- **la conciliation des conflits** : création d'espaces de dialogue et de résolution des conflits (procédures prises en charge par des conciliateurs-facilitateurs)
- **le contrôle** : recentrage sur le contrôle, l'intervention de l'inspection du travail étant organisée à partir de plans d'action annuels ou pluriannuels
- **l'emploi** : en sus des missions actuelles et pour mieux les exercer, le nouvel arrêté d'organisation permettra à la DTENC d'animer un espace de concertation interinstitutionnel sur l'évolution du marché du travail.

II L'organisation

Jusqu'ici n'était envisagé par la DTENC que le seul aspect de contrôle. Son rôle ayant évolué avec la création de nouvelles missions, il est apparu pertinent de scinder ces missions en 3 pôles distincts :

1. le service des affaires juridiques et du dialogue social
2. le service d'inspection du travail
3. la section de l'emploi

Les 2 premiers services sont placés sous l'autorité de deux directeurs adjoints, le directeur du travail assurant la mise en œuvre de la politique de l'emploi du gouvernement.

- le service des affaires juridiques et du dialogue social : le nouveau pôle juridique a vocation à produire une norme juridique adaptée, à assurer une veille juridique et à apporter un soutien technique à l'ensemble des services concernés.

Par ailleurs, autre élément très novateur, il est créé au sein du service deux structures spécialisées dans le règlement amiable des conflits du travail.

- Le conseil du travail qui propose dorénavant aux parties en conflit la mise en œuvre de procédures de conciliation amiable en cas de conflit individuel
 - La section de négociation collective et de résolution des conflits, structure totalement nouvelle, expérimentée depuis près de 6 mois, offrant aux parties en conflit collectif un espace de conciliation sous l'égide de conciliateurs professionnels
- l'inspection du travail : désormais les entreprises feront l'objet de visites périodiques et des actions annuelles ou pluriannuelles seront planifiées à partir de diagnostics territoriaux ou sectoriels.
- la section de l'emploi : la DTENC intervient dans de nombreux domaines : main d'œuvre

étrangère, chômage partiel, contrôle de l'emploi, les mesures en faveur de certains publics (travailleurs handicapés, apprentis, salariés sous contrat de qualification). Ces attributions sont exercées dans des conditions difficiles, sans disposer d'informations globales sur l'évolution du marché du travail. Dorénavant un espace de concertation interinstitutionnel est créé et sera animée par la DTENC.

Exonération de TGI pour l'équipement des foyers

La délibération modifiée n° 69/CP du 10 octobre 1990 fixant les modalités d'octroi des régimes fiscaux privilégiés à l'importation prévoit, notamment, que les matériels destinés à la réalisation d'opérations primées par le comité territorial pour la Maîtrise de l'Energie ou par le comité de gestion du Fonds d'Electrification Rurale (F.E.R.) peuvent être exonérés de TGI. Dans le cadre des programmes 2003/2004, il a été décidé de promouvoir les installations électriques intérieures et les appareils de froid.

La société PACIFIC ENERGIE, fournisseurs des appareils de froid a ainsi obtenu une exonération de TGI pour l'importation de 22 appareils. Le montant de l'exonération est de 424 600 F pour une valeur CAF de 2 019 952 F.

Exonération de TGI pour des générateurs photovoltaïque

Dans le cadre du Fonds d'Electrification rurale (F.E.R), le gouvernement a accordé à la société PACIFIQUE ENERGIE l'exonération de la Taxe Générale à l'Importation (T.G.I) pour la réalisation d'un générateur photovoltaïque aux lieux-dit :

- « Koh » sur la commune de Kouaoua
- « Col vert » sur la commune de Kouaoua
- « Mérénémé » sur la commune de Canala
- « Tenda » sur la commune de Canala
- « Presqu'île » sur la commune de Pouembout
- « Belle Bosse » sur la commune de Pouembout
- « Karaka » sur la commune de Boulouparis
- « Haute Ouenghi » sur la commune de Boulouparis
- « Route de la scierie » sur la commune de Farino
- « Pocquereux » sur la commune de La Foa

et la réalisation de huit générateurs photovoltaïques au lieu dit « Pointe de Pam » sur la commune de Ouégoa.

De même, le projet d'électrification par la province sud du logement de gardien du site de Netcha sur la commune de Yaté a été primé par le Comité Territorial pour la Maîtrise de l'Energie.

Ces exonérations sont évaluées par la Société Pacific Energie pour un montant de 2.009.163 F pour une valeur CAF de 16.075.939 F.

Subventions pour la jeunesse et l'éducation populaire

Des subventions ont été attribuées à :

- Fédération des Œuvres Laïques (F.O.L) affiliée à la ligue de l'Enseignement en Métropole et habilitée à organiser des formations pour le Brevet d'Aptitude aux fonctions d'Animateurs (BAFA) une subvention d'un montant de 2.490.000 CFP
- à l'Association pour la Formation des Cadres de Loisirs (AFOCAL) affiliée à l'AFOCAL nationale habilitée à des formations pour le Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateurs (BAFA) et Brevet d'Aptitude aux fonctions de directeurs (BAFD) une subvention d'un montant de 150.000 CFP

Pharmacie de Maré : nouveau titulaire

Le gouvernement autorise M. HRYHOROWICZ, pharmacien, à exploiter à Maré, la société à responsabilité limitée (SARL) dénommée « Pharmacie de Maré ». Les statuts de la société ne sont pas modifiés et le nouvel associé unique y exercera les fonctions de gérant, après son acquisition auprès de son précédent titulaire, M. MARTINEZ. Le conseil de l'ordre des pharmaciens a rendu un avis favorable à cette demande.

Agréments d'entreprises touristiques

Le gouvernement a accordé son agrément d'entrepreneur de transports nautiques à caractère touristique aux sociétés :

- LE PONTON, représentée par M. Yoshizumi MATSUI
- KAA NAUTIC, représentée par M. Albert APIKAOUA
- ISATIS CROISIERES, représentée par Mme Jeanine LEVIE

Lotos

Le gouvernement a autorisé l'organisation de quatre lotos traditionnels :

- Lions Club Déliciosa pour un montant de 260.000 CFP
- Association d'aide aux personnes âgées de Moindah pour un montant de 185.000 CFP
- APE de l'école Marie Courtot pour un montant de 272.000 CFP
- Foyer socio-éducatif du collège de Normandie pour un montant de 200.000 CFP

Divers

- Le gouvernement a pris un arrêté autorisant la passation d'une concession d'occupation domaniale en vue de l'aménagement par M. André CAZEAU, d'un radier non busé sur le cours d'eau Erambéré, au lieu-dit Erambéré, situé sur la commune de Païta.
- Le gouvernement a approuvé deux délibérations modificatives n°1 du budget 2005 :
 - De la chambre de métiers de Nouvelle-Calédonie, arrêté en recettes à la somme de 51.305.000 CFP et en dépenses à la somme de 87.769.000 CFP, ce qui laisse apparaître un résultat global déficitaire de 36.464.000 CFP qui sera résorbé par prélèvement sur le fonds de roulement.
 - Du fonds de régulations du marché des viandes porcines (FRMVP), arrêté en dépenses à la somme de 1.225.000 CFP, sans recette complémentaire, faisant apparaître un résultat global déficitaire de 1.225.000CFP
- Le gouvernement a approuvé une délibération modificative n°2 du budget 2005 de :
 - L' Etablissement de Régulation des Prix Agricoles, arrêté en recettes à la somme de 321.746.722 CFP et en dépenses à la somme de 94.266.220 CFP, faisant apparaître un résultat déficitaire de 227.480.502 CFP.